

AVIGNON

Ville d'exception

Département Finances

DECISION MODIFICATIVE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale Adjointe, signataire de la présente décision,

Vu les décisions du 17 novembre 2016 et du 25 mai 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mise en fourrière municipale des véhicules (n°002815),

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du **04 JUIN 2024**

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision sus visée est modifié comme suit ;

« Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : par carte bancaire
- 3° : par virement

Le mode de paiement par chèques bancaires, postaux ou assimilés est supprimé.

Elles sont perçues contre un procès-verbal de mainlevée avec la mention du numéro de dossier automatique.

Article 2 : L'article 9 de la décision sus visée est modifié comme suit :

« Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (l'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes en numéraire détenu par le régisseur et ses mandataires et des sommes figurant sur le compte de dépôt de fonds) »

Article 3 : Le Maire et le Trésorier municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes-16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NIMES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 8/7/24

Pour avis conforme
Le Trésorier municipal

Ludovic BIDEGARAY

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI